Statuts de l'association la Clavette grenobloise

I – DÉFINITION DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre « la Clavette grenobloise ».

ARTICLE 2 : Objectifs de l'association

La Clavette grenobloise a pour but le développement des ateliers vélo participatifs et solidaires.

Elle réunit les ateliers sans but lucratif de l'agglomération grenobloise ayant chacun l’ensemble des objectifs suivants :

- favoriser la pratique du vélo au quotidien
- remettre en circulation des vélos délaissés, réemployer les pièces détachées et recycler les matières premières
- favoriser les échanges de savoir-faire et la vélonomie des cyclistes en animant des ateliers d'autoréparation.

ARTICLE 3 : Siège social de l'association

L'association a son siège social à Grenoble. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'agglomération grenobloise sur décision du Collège, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Composition

La Clavette grenobloise est constituée d'un collège d'ateliers adhérents qui doivent adopter, signer et respecter sa charte.

Des ateliers non-adhérents peuvent être invités par des ateliers adhérents pour assister au Collège sans droit de vote.

ARTICLE 6 : Conditions pour devenir membre

Si un atelier souhaite devenir atelier adhérent de la Clavette grenobloise, il doit faire une demande écrite :

- par mail à l'adresse clavette-gre@heureux-cyclage.org ou par courrier au siège de la Clavette grenobloise
- par mail ou par courrier, à l'un des ateliers adhérents, qui transmettra la demande au collège de la Clavette grenobloise.

Le collège de la Clavette grenobloise décide de l'entrée ou non de cet atelier dans la Clavette grenobloise par vote à l'unanimité.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre :

Les statuts d'atelier adhérent se perd :

- par démission
- par radiation de la Clavette grenobloise. Cette décision devant être prise à l'unanimité moins une voix
- par dissolution de la personne morale membre ou sa mise en liquidation judiciaire.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Collège et mode de décision de la Clavette grenobloise

Le collège de la Clavette grenobloise est constitué d'un ou une représentant·e de chaque atelier adhérent. Ces représentant.e.s sont mandaté.e.s par leur atelier. Chaque atelier dispose d'une voix. Une même personne ne peut représenter qu'un seul atelier.

Tant que possible, les décisions sont prises au consensus. Si la Clavette grenobloise comprend 3 ateliers ou moins, les décisions sont prises à l'unanimité. Si la Clavette grenobloise comprend 4 ateliers ou plus, les propositions sont adoptées si elles réunissent au moins 2/3 des votes des ateliers adhérents présents. Les décisions prises par les représentants des ateliers sont effectives immédiatement. Cependant, si l'organe décisionnel d'un atelier conteste le vote exercé en son nom par son mandataire dans le mois qui suit la décision, ce vote est invalidé, remettant éventuellement en cause la validité de la décision.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale ordinaire

Les Assemblées Générales ont lieu au moins une fois par an, convoquée par le collège. Elle se composent du collège d'ateliers.

Les prises de décisions se font sur les mêmes modalités que celles mentionnées dans l'article 8.

Le Collège établit et fait respecter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La convocation est envoyée dans un délai minimum de 15 jours avant l'Assemblée Générale par courriel aux ateliers adhérents.

ARTICLE 10 L'Assemblée Générale extraordinaire

L’Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications aux présents statuts, pour la dissolution et l’attribution des biens de l’association. Elle est convoquée par le Collège et se déroule selon les mêmes modalités qu’une Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 : Ressources

Les ressources de la Clavette grenobloise se composent de toutes les ressources autorisées par la loi.